



Statuts

Murten Tourismus / Morat Tourisme
Version française

Murten/Morat, 24 juin 2026

I. Nom, siège, but et tâches

Art. 1 - Nom, domaine d'activité, reconnaissance, affiliation

1. Sous le nom de "Murten Tourismus / Morat Tourisme" (ci-après: l'Association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec son siège à Morat.
2. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.
3. Son activité s'étend à l'ensemble du territoire du district du Lac (ci-après : la Région) ; elle peut être étendue à des communes extérieures au district du Lac.
4. L'association est active en tant qu'organisation touristique régionale du district du Lac dans le sens des articles 11 et suivants de la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT) et des articles 6 et suivants du règlement du 7 décembre 2021 sur le tourisme (RT).
5. En tant qu'organisation touristique régionale (OTR), l'association est reconnue comme d'utilité publique conformément à l'art. 11, al. 1, de la LT.
6. En tant qu'organisation touristique régionale, elle est membre de l'Union fribourgeoise du Tourisme (ci-après : UFT).

Art. 2 - But, Tâches

1. L'association a pour but de préserver, de promouvoir, coordonner et de développer le tourisme dans les communes concernées, et d'en faire le meilleur usage possible.
2. Elle a en particulier les tâches suivantes :
 - a. accueillir, informer et encadrer les hôtes ; entretenir l'hospitalité ;
 - b. utiliser et promouvoir les richesses et les valeurs de la région, qu'elles soient naturelles, historiques, culturelles ou traditionnelles, dans un but touristique ;
 - c. exploiter, signaler et contrôler les installations publiques qui contribuent à développer le tourisme et à rendre le séjour des hôtes plus agréable ;
 - d. organiser des manifestations et des événements d'intérêt touristique ;
 - e. prélever des taxes de séjour, dans le cas où la caisse centrale du canton ne serait pas chargée de ce mandat ;
 - f. participer à la stratégie touristique régionale et assurer la coordination et l'exécution du marketing touristique régional.
3. Par principe, l'association peut accepter des mandats de la part de collectivités de droit public ou d'organisations privées contre rémunération, si ces mandats recoupent des devoirs qui sont en lien avec le tourisme ou à même d'en faciliter la réalisation.

Art. 3 - Transactions mobilières et immobilières

L'association peut participer à des transactions mobilières et immobilières si celles-ci, d'une manière directe ou indirecte, sont à même de servir à la réalisation de ses objectifs et de ses activités.

II. Membres

Art. 4 - Membres actifs

Chaque collectivité publique et chaque personne physique ou juridique établie ou active dans la région peut devenir membre de l'association.

Art. 5 - Membres d'honneur

Un membre particulièrement méritant de l'association peut être nommé membre d'honneur. Il bénéficie du droit de vote, mais n'est pas assujéti à la cotisation.

Art. 6 - Admission

1. Toutes les personnes ou collectivités publiques qui désirent devenir membres actifs de l'association adressent une demande en ce sens au comité.
2. L'admission est validée par l'accord du comité et le paiement de la cotisation annuelle. Un accord supplémentaire de l'assemblée générale n'est pas nécessaire.
3. L'admission en tant que membre de l'association ne donne droit, ni dans l'immédiat ni à l'avenir, à aucune prétention concernant la fortune de l'association.

Art. 7 - Démission

Chaque demande de démission doit être communiquée au comité par écrit. La sortie sera effective seulement à la fin de l'année en cours, dans le cas où la personne qui part aura réglé toutes ses obligations financières envers l'association.

Art. 8 - Radiation

1. Le comité peut radier un membre qui, malgré un rappel écrit, aurait négligé de remplir ses obligations financières envers l'association.
2. Un membre qui aurait été radié ne peut réintégrer l'association qu'à la condition d'avoir réparé l'intégralité du dommage causé à l'association.

Art. 9 - Exclusion

1. Le comité peut prononcer l'exclusion sans motif justifié de chaque membre qui aurait à se reprocher des actes qui iraient à l'encontre des intérêts de l'association.
2. Un membre qui aurait été exclu peut déposer un recours contre son exclusion lors de l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

III. Organisation

Art. 10 - Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. le bureau exécutif
4. l'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et d'honneur de l'association. Elle est l'organe suprême de l'association.

Art. 12 - Assemblées ordinaires

1. L'assemblée générale procède à son assemblée ordinaire au moins une fois par année, au plus tard jusqu'au 30 juin, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent.
2. L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par une annonce dans la presse locale ou par une invitation personnelle : l'invitation contient le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 13 - Assemblées extraordinaires

1. Sur décision du comité ou sur une demande écrite et justifiée d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

2. Dans ce dernier cas, l'invitation à l'assemblée extraordinaire doit être envoyée dans un délai de deux mois au plus après la date de réception de la demande.

Art. 14 - Compétences

1. L'assemblée générale a les compétences suivantes :
 - a. l'élection de la présidente ou du président et des membres du comité, ainsi que la nomination de l'organe de révision et de ses représentantes et représentants ;
 - b. la nomination des membres d'honneur ;
 - c. la fixation du montant des cotisations ;
 - d. l'acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des vérificatrices et vérificateurs des comptes ;
 - e. l'acceptation du budget ;
 - f. la prise de décision concernant les propositions émanant des membres ;
 - g. le traitement des recours dans le cas de l'exclusion d'un membre ;
 - h. l'acceptation et la révision des statuts ;
 - i. la dissolution de l'association.

Art. 15 - Dépôt de propositions

1. Les propositions individuelles doivent être adressées à la présidente ou au président par écrit au moins dix jours avant l'assemblée générale.
2. Le traitement des demandes qui n'auront pas respecté ce délai sera reporté à la prochaine assemblée générale.

Art. 16 - Mode de décision : en général

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 17, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.
2. Les élections et les votes se font à main levée, sauf dans le cas où au moins cinq membres demandent un vote à scrutin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ainsi que les bulletins de vote vides ou nuls ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est décisive.
4. Les membres du comité ne participent pas à l'acceptation du rapport annuel et des comptes annuels.

Art. 17 - Majorités qualifiées : élections, modification des statuts, dissolution

1. Lors des élections, les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue lors du premier tour de scrutin ; lors du second tour, la majorité relative suffit.
2. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour accepter une modification des statuts.
3. La dissolution de l'association ne peut être décidée que si, lors de la première assemblée de dissolution, la majorité des deux tiers de toutes les voix statutaires se prononce en faveur de la dissolution.

Art. 18 - Procès-verbal

1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal que signent la présidente ou le président et un membre du comité, et qui sera soumis à l'approbation lors de la prochaine assemblée générale.

B. Le comité

Art. 19 - Composition et constitution

1. Le comité de l'association se compose de 7 à 11 membres. Il se constitue par lui-même et se compose en particulier des membres suivants :
 - a. une présidente ou un président
 - b. une vice-présidente ou un vice-président
 - c. une ou un responsable des finances
 - d. une ou un secrétaire
2. Les autres membres peuvent être investis d'autres fonctions particulières.

Art. 20 - Domicile de la présidente ou du président

La fonction de présidente ou de président ne peut être confiée qu'à une personne dont le domicile de droit civil se situe dans le champ d'action de l'association.

Art. 21 - Durée du mandat, vacance

1. Le comité est élu pour une période de 2 ans ; ses membres peuvent être réélus.
2. Une place vacante au sein du comité est repourvue à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Art. 22 - Devoirs

1. Le comité a les devoirs suivants :
 - a. il supervise le bon développement et la direction appropriée de l'association ;
 - b. Il approuve les objectifs stratégiques ainsi que la stratégie touristique régionale ;
 - c. il approuve le plan d'action et la prévision des coûts;
 - d. il contrôle le rapport annuel et les comptes annuels avant qu'ils soient présentés pour approbation lors de l'assemblée générale ;
 - e. il met au point et gère le budget ;
 - f. il nomme les membres du bureau exécutif ;
 - g. il approuve la création de commissions spéciales et la nomination de ses membres ;
 - h. il examine toutes les demandes et les propositions qui devront être discutées lors de l'assemblée générale.

Art. 23 - Séances

Le comité siège au moins quatre fois par année. Le directeur prend part aux séances de comité avec voix consultative.

C. Le bureau exécutif

Art. 24 - Composition

Le bureau exécutif se compose de 3 à 5 membres ; en font obligatoirement partie la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la ou le responsable des finances.

Art. 25 - Devoirs

1. Le bureau exécutif est chargé de la direction, de la gestion et de la représentation de l'association. Dans ce but, il prend toutes les mesures nécessaires qui ne font pas partie des attributions de l'assemblée générale ou du comité.
2. Le bureau exécutif a en particulier les devoirs suivants :
 - a. la convocation et l'organisation des assemblées générales ;
 - b. la préparation et la présentation, pour le comité ou l'assemblée générale, des affaires qui sont de leur ressort ;
 - c. la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du comité ;
 - d. la nomination de la direction et le contrôle général de l'activité du bureau ;
 - e. le contrôle et l'encaissement des cotisations et des taxes de séjour ;
 - f. toutes les relations vers l'extérieur, et surtout les relations avec les autorités, l'Union fribourgeoise du Tourisme et l'administration cantonale ;
 - g. la réalisation des affaires courantes.
3. La Direction assure, dans le cadre de la stratégie définie par le Comité, la planification et l'exécution des mesures conformément au plan d'action, la direction des activités courantes ainsi que la représentation. Elle a le droit de participer aux séances des organes de l'association (assemblée générale, comité, bureau exécutif) avec voix consultative.

Art. 26 - Séances

1. Le bureau exécutif siège aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
2. Une partie des devoirs du bureau exécutif peut être déléguée à la direction: celle-ci prend part aux séances du bureau exécutif avec voix consultative.

D. L'organe de révision

Art. 27

1. L'assemblée générale nomme deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes, dont l'une ou l'un doit être un membre actif, dont le mandat s'étend à chaque fois sur deux ans. L'assemblée générale peut également décider de nommer un organe de révision professionnel externe pour la révision des comptes.
2. L'organe de révision adresse au comité pour l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa révision.

IV. Finances

Art. 28 - Recettes

1. Les recettes de l'association proviennent :
 - a. des cotisations annuelles ;
 - b. des subventions, contributions et indemnités, issues ou non de conventions de prestations, en particulier de la part des communes et de l'Association des communes ;
 - c. des revenus issus de la vente de produits touristiques, d'événements et de la réalisation de mandats ;
 - d. des intérêts du capital ;
 - e. des dons et des legs ;
 - f. des redevances et autres revenus ;
 - g. du produit des taxes de séjour.

Art. 29 - Exercice annuel

L'exercice annuel de l'association correspond à l'année civile.

Art. 30 - Engagement de l'association

Les opérations pour lesquelles l'association s'engage envers des tiers nécessitent la signature commune de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président d'une part, de la direction ou de la ou du responsable des finances de l'association d'autre part.

Art. 31 - Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par la fortune de l'association : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. Dissolution

Art. 32 - Procédure

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, qui pour ce faire convoque tous les membres actifs par lettre recommandée.
2. L'art. 17, al. 3, reste réservé.

Art. 33 - Fortune de l'association

1. En cas de dissolution de l'association suite à la reprise de ses activités par une autre organisation ayant le même objectif, les actifs de l'association sont transférés à cette organisation.
2. Dans le cas d'une dissolution, sans reprise des activités par une autre organisation, et sous réserve de l'al. 3, la fortune éventuelle de l'association est confiée à la commune du siège de l'association.
3. Un compte spécial sera ouvert jusqu'à la création d'une nouvelle association qui poursuit les buts cités dans l'art. 2 et soit reconnue par les instances compétentes. Si dans un délai de dix ans aucune nouvelle association n'a été créée, les actifs du compte, en accord avec les communes concernées, seront investis dans une action d'utilité publique.
4. Les taxes de séjour qui auraient été prélevées, mais pas utilisées, seront reversées à l'Union fribourgeoise du Tourisme, qui les investira dans des prestations destinées aux hôtes.

VI. Modalités finales

Art. 34

1. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026.
2. Ils remplacent les statuts du 8 avril 2014 et entrent en vigueur sous réserve de leur approbation par l'Union Fribourgeoise du Tourisme (UFT), conformément à la loi cantonale sur le tourisme du 8 octobre 2021.
3. Ils seront mis en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2026, après approbation par les instances compétentes de l'Union fribourgeoise du tourisme.
4. La traduction en français des présents statuts a uniquement un caractère informatif. Juridiquement, les statuts en langue allemande font foi.

Lieu et date:

Murten / Morat, 24. Juni 2026

pour Murten Tourismus / Morat Tourisme



Marianne Siegenthaler
Présidente



Stéphane Moret
Directeur

Approuvé par l'Union fribourgeoise du Tourisme :

Lieu et date:

Jean-Pierre Doutaz
Président

Pierre-Alain Morard
Directeur